

Conseil municipal de Soueix-Rogalle

Compte rendu de la séance du 26 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six octobre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Soueix-Rogalle s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christiane BONTÉ.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de la convocation : lundi 16 octobre 2017

étaient présent/e/s : Christiane BONTÉ, Christine TERRISSE, Colette ROMIER, Thomas GUITTOT, Pierre JOUAS, Séverine BARAT, André NAVARRO, Catherine TEQUI

était/en/t excusé/e/s :

était/en/t absent/e/s : Stéphane COUMES, Lionel FERNANDES, Pierre GASTEUIL

était/en/t représenté/e/s :

Secrétaire de séance : Madame Catherine TEQUI

Ordre du jour:

- Expérimentation de l'auto-stop organisé "Rézo pouce" ;
- Admission en non valeur budget annexe camping ;
- Transfert de compétences optionnelles à la communauté de communes Couserans-Pyrénées (Eau, Assainissement et Maisons de service au public) ;
- Projet d'extinction des points d'éclairage public.

Délibérations du conseil:

Participation de la commune à l'expérimentation de l'autostop organisé "Rézo Pouce" (DEL 2017 052)

Le SMPNR des Pyrénées Ariégeoises porte une expérimentation d'autostop organisé, dans le cadre de son projet de mobilité durable (2016-2018) appuyé par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET, ex DATAR). Ce projet se place en amont du projet de mobilité durable (2018-2020) de la Communauté de communes Couserans Pyrénées, lauréate d'un appel à projets de l'ADEME.

Le dispositif d'autostop organisé "Rézo Pouce" sera expérimenté pour les communes volontaires des anciens cantons d'Oust, de Massat, Lacourt, Eycheil et Saint-Girons, de fin 2017 jusqu'à septembre 2018.

Le SMPNR assurera l'animation, la communication, le suivi, l'évaluation de ce dispositif et la prise en charge de la plus grande partie des coûts liés à cette opération. Seuls les coûts d'achat et d'implantation de panneaux pour signaler les arrêts sur le pouce à hauteur de 160,00 € par panneau restent à la charge de chacune des communes volontaires.

Fin 2017, le schéma d'implantation sera réalisé avec les communes et "Rézo Pouce" pour proposer un nombre d'arrêts adapté par commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, de participer à l'expérimentation du dispositif "Rézo Pouce".

Admission en non-valeur de titre de recette sur exercice antérieur - Budget annexe : camping municipal (DEL 2017 053)

Sur proposition de Madame la Trésorière d'Oust-Massat, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recette suivant : n°3 de l'exercice 2010, montant : 0,69 €
- Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 0,69 €,
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses à l'article 6541 du budget communal.

Prise de nouvelles compétences optionnelles par la communauté de communes Couserans Pyrénées : Eau (DEL 2017 054)

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi "NOTRe" et notamment son article 35 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 relatif au transfert de compétence entre communes et communautés de communes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2017 portant statuts de la communauté de communes Couserans-Pyrénées ;
- Vu la délibération n° DEL-2017-156 du 7 septembre 2017 relative aux nouvelles compétences optionnelles ;

Madame la Maire expose à l'assemblée que la délibération du conseil communautaire du 7 septembre 2017 porte prise de compétences :

- Eau

Cette délibération a été notifiée à la commune le 13 septembre 2017.

Il est aujourd'hui nécessaire de délibérer sur cette prise de compétence nouvelle, car la commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. Pour rappel, l'absence de délibération vaut approbation.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et après examen de la délibération du conseil communautaire :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le transfert de la compétence "Eau" à la communauté de communes Couserans Pyrénées ;
- autorise Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Prise de nouvelles compétences optionnelles par la communauté de communes Couserans Pyrénées : Assainissement (DEL 2017 055)

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi "NOTRe" et notamment son article 35 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 relatif au transfert de compétence entre communes et communautés de communes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2017 portant statuts de la communauté de communes Couserans-Pyrénées ;
- Vu la délibération n° DEL-2017-156 du 7 septembre 2017 relative aux nouvelles compétences optionnelles ;

Madame la Maire expose à l'assemblée que la délibération du conseil communautaire du 7 septembre 2017 porte prise de compétences :

- Assainissement

Cette délibération a été notifiée à la commune le 13 septembre 2017.

Il est aujourd'hui nécessaire de délibérer sur cette prise de compétence nouvelle, car la commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. Pour rappel, l'absence de délibération vaut approbation.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et après examen de la délibération du conseil communautaire :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le transfert de la compétence "Assainissement" à la communauté de communes Couserans-Pyrénées ;
- autorise Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Prise de nouvelles compétences optionnelles par la communauté de communes Couserans Pyrénées : Création et gestion de Maisons de Service au Public (DEL 2017 056)

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi "NOTRe" et notamment son article 35 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 relatif au transfert de compétence entre communes et communautés de communes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2017 portant statuts de la communauté de communes Couserans-Pyrénées ;
- Vu la délibération n° DEL-2017-156 du 7 septembre 2017 relative aux nouvelles compétences optionnelles ;

Madame la Maire expose à l'assemblée que la délibération du conseil communautaire du 7 septembre 2017 porte prise de compétences :

- Création et gestion de Maisons de Service au Public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférent ;

Cette délibération a été notifiée à la commune le 13 septembre 2017.

Il est aujourd'hui nécessaire de délibérer sur cette prise de compétence nouvelle, car la commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. Pour rappel, l'absence de délibération vaut approbation.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et après examen de la délibération du conseil communautaire :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le transfert de la compétence "Création et gestion de Maisons de Service au Public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférent" à la communauté de communes Couserans-Pyrénées ;
- autorise Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Projet d'extinction des points d'éclairage public

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises a été saisi pour un rapport du suivi énergétique de l'éclairage public. Ce rapport a été rendu et porté à la connaissance du conseil lors de sa dernière séance et d'une réunion du bureau qui a suivi.

Elle propose que l'ensemble des points d'éclairage public de la commune soit éteint à partir d'une heure du matin en saison estivale, et à partir de minuit le reste de l'année.

Il sera question de ce projet lors d'une séance ultérieure.

Autorisation de chasse à l'A.C.C.A. "le Marcassin" de Soueix-Rogalle (DEL 2017 057)

Sur proposition de Madame la Maire et après un vote à l'unanimité, la question ci dessus est ajoutée à l'ordre du jour et la délibération suivante est adoptée.

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Soueix-Rogalle est propriétaire de parcelles sur le territoire de la commune de Seix.

Il s'agit des parcelles mentionnées ci dessous :

| Section N° plan | Adresse | S Tar | Gr/ Ss Gr | Contenance HA . A . CA |
|----------------------------|-------------------|------------------|----------------------|-----------------------------------|
| D 3638 | LAMEZAN | A | S | 0.32 |
| D 3640 | LAMEZAN | A | L | 54.36 |
| D 3641 | LAMEZAN | A | L | 68.30 |
| D 3642 | LAMEZAN | A | S | 0.54 |
| D 3647 | LA COUME DE LAREU | A | BT | 16.60.50 |
| D 3654 | LAMECH | A | BT | 17.41.50 |
| D 3657 | LAMEZAN | A | L | 52.18.38 |
| D 3657 | LAMEZAN | A | L | 104.36.77 |
| D 3994 | LAMEZAN | A | L | 158.50.26 |
| D 3994 | LAMEZAN | A | L | 237.75.40 |

Ces parcelles sont désignées communément sous le vocable "montagne de la Subera", la commune en est propriétaire et ses habitants en ont l'usage depuis des siècles, notamment pour les activités pastorales.

De nombreux documents d'archives conservés aux archives départementales de l'Ariège mentionnent cependant des litiges d'usage entre habitants de Soueix et de Seix. Encore aujourd'hui, des tensions perdurent entre chasseurs membres de l'A.C.C.A. de Soueix et chasseurs membres de l'A.C.C.A. de Seix.

Vu la délibération du conseil municipal de Soueix-Rogalle en date du 8 mai 1975 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- réaffirme les droits de chasse de l'A.C.C.A. de Soueix-Rogalle "le Marcassin" sur les parcelles désignées ci dessus ainsi que sur l'ensemble des communaux de Soueix-Rogalle, sauf disposition contraire ;
- autorise madame la Maire à accomplir tout acte relatif à cette question.

Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.